

LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

ROY Isolde
BULTEAU Emilie
Conseil Juridique
Juin 2019



Les bénéficiaires

- Fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale à temps complet ou à temps non complet (+ de 28h)
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité

Accident de service

- Tout accident survenu à un fonctionnaire
- quelle qu'en soit la cause
- dans le temps et le lieu du service
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal
- en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service

Accident de trajet

- Accident sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration
- pendant la durée normale pour l'effectuer
- sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service

Maladie professionnelle

- Maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
- Sous condition de preuve de l'imputabilité, maladie hors tableau (si IPP > 25%) et maladie du tableau ne remplissant pas les conditions du tableau

Déclaration de l'accident ou de la maladie par l'agent

- Demande du formulaire de déclaration d'accident/maladie à la collectivité
- Transmission du formulaire à l'agent dans les 48h suivant sa demande
- Transmission par l'agent à la collectivité
 - ✓ du formulaire de déclaration précisant les circonstances et les conséquences
 - ✓ du certificat médical
 - ✓ de toutes pièces utiles

Déclaration de l'accident par l'agent

Délai de déclaration :

- 15 jours à compter de la date de l'accident
- Ou 15 jours à compter de la constatation médicale des lésions au plus tard dans les 2 ans suivant l'accident

Déclaration de la maladie par l'agent:

Délai de déclaration maladie professionnelle:

- 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie
- Ou 2 ans suivant la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle

Déclaration de l'accident ou de la maladie par l'agent

- **ATTENTION: non respect des délais de déclaration = REJET de la demande (sauf cas d'exonération)**

Déclaration de l'accident ou de la maladie par l'agent

- En cas d'invalidité temporaire de travail (ITT)
 - Envoi du certificat médical à l'employeur sous 48h
- En cas d'envoi tardif:
 - L'employeur peut réduire de moitié la rémunération entre la date du certificat médical et la date d'envoi

Instruction de la demande par l'employeur

Délais:

- Accident : 1 mois à compter de la réception de la déclaration
- Maladie: 2 mois à compter de la réception de la déclaration et éventuellement des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles

Instruction de la demande par l'employeur

- Délai supplémentaire en cas d'enquête administrative, d'examen par le médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme : 3 mois

Quand consulter la commission de réforme ?

- Accident de service: Faute personnelle ou circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service
- Accident de trajet: Fait personnel du fonctionnaire ou circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante, potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service

Quand consulter la commission de réforme ?

- Maladies professionnelles du tableau lorsque les conditions du tableau ne sont pas remplies
- Maladies professionnelles hors tableau

Décision de la collectivité

- Collectivité tenue de reconnaître la maladie si maladie du tableau et qui remplit les conditions du tableau
- Sinon, l'avis de la commission de réforme ne lie pas la collectivité, qui prend sa décision au vu de cet avis

Contrôles médicaux

- La collectivité peut faire procéder à un contrôle à tout moment en cours de CITIS
- Si CITIS > 6 mois : contrôle obligatoire devant le médecin agréé au moins une fois par an

Droits de l'agent durant le CITIS

- Maintien intégral du traitement + SFT + indemnité de résidence + NBI
- Prise en charge de tous les honoraires et frais médicaux
- Régime indemnitaire peut être maintenu si une délibération le prévoit
- Pas de droit à RTT pendant le CITIS mais droit aux congés payés

Obligations de l'agent

- Se soumettre aux visites et expertises médicales
- Ne pas exercer d'activité rémunérée non autorisée
- Signaler à la collectivité les dates et lieu du séjour pour toute absence de + de 2 semaines (sauf hospitalisation)
- Signaler également tout changement de domicile

Sanction de l'agent

- En cas de manquement à ses obligations, la rémunération de l'agent peut être suspendue par la collectivité

Fin du CITIS

- 3 issues possibles :
 - L'agent est apte
 - L'agent est inapte aux fonctions de son grade
 - L'agent est définitivement inapte à toutes fonctions

Fin du CITIS

L'agent est apte

- Certificat médical de guérison ou de consolidation transmis par l'agent à la collectivité
- L'agent est réintégré dans son emploi ou à défaut réaffecté dans un emploi correspondant à son grade

Fin du CITIS

L'agent est inapte aux fonctions de son grade

- Reclassement dans un autre emploi
- Reclassement dans un autre cadre d'emplois
- PPR

Fin du CITIS

L'agent est définitivement inapte à toutes fonctions

- L'agent est admis à la retraite pour invalidité

Rechute

- Modification de l'état de santé de l'agent constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical
- Rechute = nouveau CITIS
- Déclaration dans le délai d'un mois suite à constatation médicale

Agent retraité

- Il peut demander à la collectivité ayant prononcé sa radiation des cadres le remboursement des honoraires et frais médicaux directement entraînés par :
 - Accident/Maladie imputable au service dont a découlé sa retraite pour invalidité
 - Rechute d'accident ou maladie imputable survenue alors qu'il était en activité
 - La survenance d'une maladie imputable au service postérieurement à sa mise à la retraite

Mobilité

- Mutation – détachement – intégration – intégration directe
- Le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation (sauf mise à disposition)
- Avis de l'employeur d'origine requis + remboursement de la rémunération et des frais médicaux :
 - Maladie contractée avant la mobilité dans le public au titre du régime spécial (fonctionnaire > 28h)
 - Rechute d'accident ou maladie précédemment reconnu imputable au service dans le public

Fonctionnaire à temps non complet

- Occupant des emplois permanents dans plusieurs collectivités
- Déclaration par l'agent de l'accident ou la maladie auprès de la collectivité responsable
- Placement en CITIS par la collectivité responsable + transmission sans délai aux autres employeurs
- Placement en CITIS par les autres employeurs
- Honoraires et frais médicaux pris en charge par la collectivité responsable